

M. LE MAIRE

D -20070159

Règlement intérieur du Conseil Municipal. Avis. Adoption.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'Article L 2121-8 du Code des Collectivités Locales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Les seules modifications qui nous sont proposées, par rapport à notre règlement actuel, portent sur l'intégration des modifications législatives intervenues depuis 2002, résumées sur la fiche annexée.

En conséquence, je vous propose d'adopter le document ci-annexé.

Modifications proposées pour le Règlement intérieur

Article 3 - (1^{ère} page du document)

Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (article L2122-2CGCT).

Cette limite peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal (article L2122-2-1CGCT).

Les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article L2122-7-2 issu de la Loi du 31 Janvier 2007).

Article 4 - (1^{ère} page du document)

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin :

- pour le Maire, le plus âgé est déclaré élu (article L2122-7 CGCT)
- pour les Adjoints, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L2122-7-2 issu de la Loi du 31 Janvier 2007).

Article 14 - (5^{ème} page du document)

Changement de l'article correspondant et version proposée : « le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du titre III chapitre 1 section 3 du nouveau code des marchés publics en son article 25 »

Article 25 - (7^{ème} page du document)

Les amendements ou propositions rédigés par écrit, signés et remis au Maire, peuvent être présentés sur toute délibération soumise pour approbation au Conseil.

Article 26 - (8^{ème} page du document)

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. » (article L2121-21 du CGCT).

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BORDEAUX

TITRE I INSTALLATION DU CONSEIL

Article premier

A la première réunion du Conseil suivant immédiatement le renouvellement général de l'Assemblée, ou s'il y a lieu d'élire un nouveau Maire, le doyen d'âge en assume la présidence.

Article 2

Le Maire est élu en séance publique, au scrutin secret.

Article 3

Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Cette limite peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Cette disposition prendra effet au prochain renouvellement général du Conseil Municipal

Article 4

Pour l'élection du Maire et des Adjoints, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Lorsque, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin :

- pour le Maire, le plus âgé est déclaré élu
- pour les Adjoints, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Cette disposition prendra effet au prochain renouvellement général du Conseil Municipal

TITRE II CONSTITUTION DES GROUPES

Article 5

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe, chaque groupe devant être composé d'au moins deux élus.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire et publiée.

Article 6

Conférence des Présidents : préalablement à chaque Conseil Municipal le Maire réunit les Présidents des groupes régulièrement constitués pour l'organisation des débats.

Article 7

Le Maire met à la disposition des groupes les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Article 8

Deux espaces sont réservés dans le journal municipal pour l'expression des groupes d'élus : celui de la majorité municipale d'une part, et de chacune des autres groupes d'élus d'autre part.

TITRE III ORGANISATION DES SEANCES

Article 9 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Article 10 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 11- Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

TITRE IV LES COMMISSIONS

Article 12 - Commissions Municipales

Le Conseil Municipal peut créer des commissions dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, ou par l'Adjoint délégué qui préside à sa place, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire ou l'Adjoint délégué est absent ou empêché.

Le Secrétaire Général de la Ville ainsi que les fonctionnaires concernés assistent de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Séance du lundi 2 avril 2007

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

a) Il est créé au sein du Conseil, quatre commissions permanentes comprenant chacune environ 15 membres

1ère Commission : Affaires Financières, Achats et Marchés Communaux, Affaires Juridiques

2ème Commission : Urbanisme, logement, Economie, Tourisme, Relations Internationales

3ème Commission : Voie Publique, Environnement, Espaces Verts, Hygiène, Administration Générale, Ressources Humaines, Bâtiments Communaux

4ème Commission : Action Sociale, Famille, Enseignement, Culture, Sports Jeunesse

b) Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

c) -A la demande d'un sixième de ses membres, le conseil municipal délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande est formulée par écrit ; elle précise la question d'intérêt communal ou le service public communal concernés ; elle comporte la signature d'au moins 10 conseillers municipaux. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Le Maire soumet la demande au conseil municipal lors de sa plus prochaine réunion compte tenu des délais légaux d'envoi des rapports.

Le conseil municipal arrête le nombre et élit les membres de la mission à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La mission est présidée par le Maire ou le conseiller municipal qu'il désigne.

La durée de la mission ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Le Maire communique son rapport à chacun des conseillers municipaux.

Article 13 - Fonctionnement des Commissions Municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier étudient les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. La voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 14 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée du Maire, Président ou de son représentant, et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du **Titre III Chapitre I Section 3 du nouveau Code des marchés publics en son article 25.**

**TITRE V
LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article 15 - Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil élit le Président.

Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 16 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il veille à la rédaction du procès-verbal.

Article 17 - Fonctionnaires Municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal sans participer aux débats.

Article 18 - Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant le vote des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs Collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 - Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

TITRE VI

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 20 - Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 21 - Ordre et temps de parole

La parole n'est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement suivant l'ordre des demandes.

A l'exception de l'Adjoint délégué compétent et du rapporteur de la proposition de délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise.

Le temps de parole est de 5 minutes par intervention, de quelque nature qu'elle soit.

Pour l'organisation des débats les plus importants le temps de parole global de chaque groupe est déterminé en accord avec le Maire lors de la conférence des Présidents.

Article 22- Interruption - Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

Article 23 - Demande de parole sur l'ordre du jour

Le Maire accorde la parole en cas de demande portant sur l'ordre du jour, mais il ne la donne jamais au cours d'un vote.

Article 24 - Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Une suspension est de droit à la demande de chacun des groupes composant le Conseil Municipal, une fois maximum par séance.

La durée de la suspension de la séance est déterminée par le Maire.

Article 25 - Amendements/Propositions

Les amendements ou propositions rédigés par écrit, signés et remis au Maire, peuvent être présentés sur toute **délibération** soumise pour **approbation** au Conseil.

Le Conseil décide si les amendements ou propositions seront mis en délibération ou s'ils seront renvoyés à l'étude de l'Administration.

Article 26 - Votes

Le conseil municipal vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- ⇒ au scrutin public à main levée
- ⇒ au scrutin secret

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, et le résultat du vote est inséré au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Le Conseil Municipal peut, décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE VII QUESTIONS ORALES

Article 27 - Principe

En application de l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires communales.

Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil joint à la convocation.

Article 28 - Procédure d'inscription

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout Conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au Maire qui en accuse réception.

Les questions doivent être remises 5 jours francs au moins avant la date fixée pour la séance. Elles doivent être relatives à l'administration de la Ville et ne pas mettre en cause des tiers. Elles sont reçues durant les heures ouvrables des Services Municipaux.

Article 29 - Modalités

La question orale ne donne pas lieu à débat. Elle est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Le Maire, l'Adjoint au Maire ou tout autre élu habilité y répond.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Maire, de l'Adjoint au Maire ou de tout autre élu habilité, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour, qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

TITRE VIII INFORMATION DES ELUS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 30 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Avant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au Secrétariat Général de la mairie (ou dans les services compétents) avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 31 - Informations complémentaires demandées à l'Administration Municipale

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la Ville aux heures ouvrables des Services Municipaux.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Article 32 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune.

TITRE IX LA FORMATION DES ELUS

Article 33 - Formation des Elus

- Tout membre du conseil municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions
- Les demandes des élus sont reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- L'enveloppe budgétaire destinée à la prise en charge des frais afférents au droit à la formation des élus ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ;
- Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif.

TITRE X PROCES-VERBAUX

Article 34- Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date au procès-verbal, qui est adopté à la séance suivante du Conseil hormis le dernier du mandat.

Mention est faite de tous les membres présents à la séance.

TITRE XI POLICE DES SEANCES

Article 35 - Police de l'assemblée

Le Maire -ou celui qui le remplace- a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 36- Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 37 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 38- Retransmission des débats

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire détient concernant la police des débats, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

TITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Article 40 - Modification du règlement

Séance du lundi 2 avril 2007

Toute demande de modification du présent règlement doit être rédigée par écrit, signée au moins par le tiers des membres du Conseil. Le vote du Conseil interviendra à la séance qui suivra.

Article 41 - Annexe au règlement

Les modalités de fonctionnement des organismes consultatifs qui seront mis en place durant le présent mandat feront l'objet d'une annexe au règlement intérieur votée dans les mêmes conditions que le présent règlement.

M. LE MAIRE. -

Nous allons commencer par l'examen d'un projet de modification du règlement intérieur du Conseil Municipal. Ce projet, pour l'essentiel, est le même que notre règlement antérieur avec simplement intégration des modifications législatives qui sont intervenues depuis 2002 et qui sont résumées dans une fiche annexe. Elles portent sur l'article 3, l'article 14, l'article 25 et l'article 26.

Outre cette intégration de modifications législatives, une autre modification, qui est une clarification, a été apportée à l'article 25 pour bien indiquer que :

« Les amendements ou propositions rédigés par écrit, signés et remis au Maire, peuvent être présentés sur toute délibération soumise pour approbation au Conseil .

Le Conseil décide si les amendements ou propositions seront mis en délibération ou s'ils seront renvoyés à l'étude de l'Administration. »

C'est un article qui tombe sous le sens puisque seul un texte donnant lieu à vote peut à l'évidence être sujet à amendement.

Sur ce règlement intérieur y a-t-il des observations ?

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Vous avez raison, Monsieur le Maire, c'est à peu près le même texte que la fois précédente mais dans un contexte différent.

Il y a eu des appréciations qui ont été portées sur le règlement intérieur précédent qui n'ont pas été suivies d'effet.

D'abord je voudrais évoquer les problèmes généraux que nous avons soulignés dans le précédent règlement intérieur la dernière fois qu'il nous a été soumis.

Le grand manque c'est sur l'article 41. Les modalités de fonctionnement des organismes consultatifs doivent faire l'objet d'une annexe. Cette annexe, on devait l'avoir lorsque nous avons été élus en 2001. On l'attend toujours.

Force est de reconnaître encore aujourd'hui que l'annexe est vide, page blanche.

Vous avez créé des instances consultatives. C'est très bien, mais elles restent à votre disposition ou à la disposition de votre majorité car aucune règle n'est fixée.

Avouez que ce n'est pas très démocratique d'appeler « instances consultatives de la Ville », ce qui n'est qu'instances consultatives de votre majorité. Il faut les énumérer. Il faut en définir la conception, le mode de désignation, en définir les missions et le champ d'intervention, éventuellement les moyens, et surtout la façon dont le Conseil Municipal dans toutes ses composantes politiques, dans toutes ses sensibilités, travaille avec ces commissions consultatives.

C'est d'autant plus grave que ces Conseils sont tout à fait informels et qu'ils fonctionnent avec des fonds publics.

C'est le cas, en outre, des Conseils de quartiers. C'est encore un autre vide dans le règlement. Nulle part ils ne figurent.

Vous tenez vraiment à en faire vos outils, ou du moins les outils de votre majorité, c'est-à-dire des outils politiques sous couvert de l'intérêt général.

C'est d'autant plus vrai que les Conseils de quartiers qui s'inscrivent dans la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et pour laquelle nous avons fait de nombreuses propositions pour une démocratie partagée, ne figurent pas du tout dans ces articles.

Il y a une aspiration de plus en plus importante du plus grand nombre à la démocratie participative ; la définition des liaisons entre démocratie participative et démocratie représentative aurait été importante. Nous n'avons rien dans ce texte.

Nous avons un règlement intérieur qui est relativement léonin sur un certain nombre de dispositions, par exemple sur l'installation du Conseil, sur l'élection du Maire, mais cela ce sont des formulations qui sont déjà prévues dans le Code Général des Collectivités Locales, donc il n'y a rien de plus, mais par contre il est inexistant sur les organismes consultatifs, sur la démocratie participative. Rien du tout. Or on est en période électorale. C'est grave.

Je vous ai donc parlé de l'article 41. Vous avez eu l'air surpris, mais vous ne le serez pas, Monsieur le Maire, puisque c'est en grande partie ce que vous vouliez modifier qui est passé.

Je voudrais intervenir sur la modification de l'article 25.

C'est vrai que cette modification de l'article 25 semble n'avoir aucune importance. Dans le texte précédent il est dit que les amendements peuvent être présentés sur toute affaire soumise pour discussion au Conseil, et maintenant ils peuvent être présentés sur toute délibération soumise pour approbation au Conseil.

C'est une question de sémantique. Il y a deux mots qui changent. Deux mots de moins, deux mots de plus. Cela n'enlève rien, mais en fait, derrière cela il y a une nette réduction des droits de l'opposition et une atteinte à la vie démocratique de notre assemblée.

Revenons quelques mois en arrière, le 29 septembre 2006 où s'est tenu ici même un Conseil Municipal Extraordinaire demandé par ce qui était la majorité de l'époque, puisque, chers collègues, à part 4, vous aviez choisi de démissionner.

Ce jour-là sur deux points nous avons déposé avec le groupe communiste des amendements aux projets qui nous étaient proposés par M. Hugues MARTIN. Ces amendements portaient sur l'Opéra de Bordeaux et sur les suites données à la Cour Administrative d'Appel au sujet de l'église Saint Eloi.

Dans la plus grande illégalité, M. Hugues MARTIN, Maire de Bordeaux à l'époque, a refusé de soumettre ces amendements au vote malgré l'article 25 du règlement intérieur qui permettait de les mettre en débat et de les soumettre à vote.

C'est un cas d'autoritarisme sans précédent dans une assemblée républicaine.

(Brouhaha)

M. RESPAUD. -

Je me réjouis qu'il y ait des journalistes stagiaires présents ici car ils pourront en tenir compte.

Sans nul doute le tribunal administratif qui s'est emparé de l'affaire ne pourra que vous condamner, comme l'Histoire condamnera cette page malheureuse et déshonorante de l'Histoire de la Ville de Bordeaux.

(Brouhaha - Exclamations)

M. RESPAUD. -

M. Hugues MARTIN, au lieu de reconnaître cette erreur due peut-être à un certain emportement, ou à la situation malheureuse que vous viviez ce jour-là, vous nous proposez aujourd'hui une formulation qui rendra impossible que de tels faits se reproduisent.

Au lieu de vous en sortir par le haut, vous vous en sortez par le bas en cadénassant les pouvoirs des élus en Conseil Municipal, certes ceux de l'opposition, mais aussi peut-être un jour ceux de la majorité. Vous renforcez votre pouvoir de maire aux dépens de celui du Conseil.

C'est pourquoi je me tourne vers vous, chers collègues Conseillers Municipaux. En votant cet amendement vous vous privez d'une possibilité d'expression des Conseillers Municipaux face à l'exécutif quel qu'il soit. En votant ce texte tel qu'il est maintenant formulé avec cette modification de l'article 25, vous aliénez, chers collègues, une partie de votre possibilité de propositions sur les affaires dont nous sommes saisis par l'exécutif municipal.

Je crois que c'est une affaire très grave que de limiter ainsi le droit des élus que nous sommes.

Monsieur le Maire, à moins que vous enleviez cette modification de l'article 25, et à moins peut-être que vous ne pensiez recommencer cette opération de dissolution à un moment donné, nous voterons contre ces dispositions du règlement intérieur.

MME NOËL. -

Un mot, Monsieur le Maire sur cette délibération.

Cette délibération consiste à intégrer les modifications législatives qui sont intervenues depuis 2002.

Il y a un point que je trouve un peu croustillant concernant l'équilibre au niveau des adjoints, à savoir la représentation féminine. Il est indiqué que la parité sera de rigueur pour ce qui concerne la désignation, et ce qui est extraordinaire c'est qu'il est également précisé que cette disposition prendra effet au prochain renouvellement du Conseil Municipal.

Si je puis me permettre, dans la mesure où on introduit des modifications législatives qui remontent à 2002, il eut été tout à fait souhaitable qu'on les introduise pour ce qui concerne notre représentation municipale actuelle.

A la vérification, sur 24 adjoints, si l'on intègre les adjoints de quartiers il y a 7 adjointes, soit moins de 30%, et si l'on ne prend pas en compte les adjoints de quartiers on tombe à une représentation qui n'excède pas le quart de l'effectif total.

C'est le point essentiel que je voulais soulever, puisque sinon, si j'ai bien compris, c'est une reconduction dans les formes du règlement qui existe. Si on l'avait remanié de manière plus complète on aurait pu modifier par ailleurs l'article 12 où il est donné la possibilité de création de commissions spéciales simplement une fois dans l'année. S'il s'avère utile de créer dans l'année plusieurs commissions spéciales, le fait de limiter cette possibilité à une fois par an me semble être particulièrement réducteur.

Voilà les quelques remarques que je souhaitais faire.

M. LE MAIRE. -

Merci Madame.

Y a-t-il d'autres observations ?

M. MARTIN.

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, pour dire à M. RESPAUD que le terme de déshonorant que vous avez employé est inacceptable. En réalité, Monsieur, vous avez voulu faire un coup politique. Nous étions 3, vous étiez 10. Vous vous êtes dit on va gagner, on est majoritaire. Mais vous n'êtes pas tombés sur quelqu'un d'autoritaire, vous êtes tombés sur un point de droit. En réalité l'affaire est toute simple, c'est ce qu'on appelle l'arroseur arrosé. Voilà. Il n'y a pas d'autres explications.

Le tribunal, contrairement à vos allégations...

(Brouhaha)

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD, je vous prie de ne pas interrompre notre collègue, s'il vous plaît.

M. MARTIN. -

Le tribunal, contrairement à vos allégations, dira ce qu'il en est. Je suis tout à fait confiant parce que, comme vous le savez, vous perdez la grande majorité de vos recours.

Donc j'ai la conscience tout à fait tranquille. Il y a une différence fondamentale entre une délibération soumise au vote et, en effet, d'autres communications qui se font au Conseil, qui peuvent faire l'objet d'amendements, mais sans vote.

M. LE MAIRE. -

Merci le Premier adjoint.

Je voudrais préciser à Mme NOËL qu'elle se trompe. Ça lui arrive à elle aussi comme ça nous arrive à tous. La loi de 2007 que nous appliquons en l'intégrant dans le règlement

intérieur prévoit la mise en vigueur de cette parité au sein des exécutifs à l'occasion du prochain renouvellement. Ce n'est pas la loi en vigueur qui prévoit ça, c'est la loi qui dispose pour l'avenir, une loi qui a été votée à l'initiative du Gouvernement de Dominique de Villepin.

Deuxièmement, je trouve que M. RESPAUD a tort d'employer des grands mots qui dépassent vraisemblablement sa pensée. D'ailleurs en l'écoutant je me demandais s'il croyait vraiment à ce qu'il disait.

Ce qui a été déshonorant dans cette période-là, je m'en souviens bien, c'est la campagne que vous avez faite. J'attends avec impatience de connaître le montant exact des remboursements opérés par l'État aux différentes listes qui ont concouru au mois de septembre. Comme cela on pourra comparer le montant réel du coût de la campagne avec le « merveilleux » chèque de 800.000 euros en présence duquel Mme DELAUNAY s'était faite photographe sur la place de l'Hôtel de Ville.

Vous voyez comment on faisait campagne à cette époque-là. On fera les comptes et on verra qui se déshonore et qui ne se déshonore pas.

En tout cas sur ce règlement intérieur, qui est-ce qui est contre ? Qui est-ce qui s'abstient ?

Je vous remercie. Il est donc adopté.

Nous passons à la suite de l'ordre du jour.

MME DELAUNAY. -

J'ai demandé la parole.

M. LE MAIRE. -

Oui, mais Madame, la discussion était terminée sur ce projet de délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE

**VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS**

D -20070160

Création de la Société aéroportuaire de Bordeaux Mérignac.
Approbation des statuts. Entrée au capital de la Société.
Désignation du représentant de la Ville de Bordeaux au conseil
de surveillance. Décision. Autorisation.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports a apporté de profondes transformations au cadre juridique des aéroports et des plateformes aéroportuaires.

Cette loi prévoit en son article 7 que la concession des grands aéroports régionaux soit attribuée à une société concessionnaire qui associe dans son capital, l'Etat, la Chambre de commerce et d'industrie et les différentes collectivités territoriales intéressées.

A l'issue d'une mission de concertation menée à l'échelon national entre les services de l'Etat et les territoires concernés, il a été proposé :

- une répartition du capital précise : 60% pour l'Etat, 25% pour la Chambre de commerce et d'industrie et 15% pour les collectivités territoriales
- des projets de statuts type pour la constitution d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance
- un cahier des charges type applicable aux concessions aéroportuaires de l'Etat (en annexe à la délibération).

A l'occasion d'une réunion organisée en Préfecture le 6 février, les modalités d'organisation de la gouvernance de la future société ont été proposées.

Ces modalités, qui ont fait l'objet d'une validation ministérielle, sont les suivantes :

- un capital de la société fixé à 148 000 €
- un conseil d'administration de 17 membres, permettant aux collectivités de disposer de 4 sièges (statuts de la société ci-joints)
- une répartition des sièges et des 15 % de capital réservés aux collectivités sur les bases suivantes :

- Conseil Régional :	25. %	(soit 3.75 % du capital)	1 siège au conseil d'administration
- Conseil Général :	20%	(soit 3% du capital)	1 siège au conseil d'administration
- CUB :	25 %	(soit 3.75 % du capital)	1 siège au conseil d'administration
- Ville de Bordeaux :	20 %	(soit 3 % du capital)	1 siège au conseil d'administration
- Ville de Mérignac :	10 %	(soit 1.50 % du capital)	1 poste de censeur

Pour permettre la création de cette société aéroportuaire, je vous propose Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le projet des Statuts de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

- approuver l'entrée de la Ville de Bordeaux au capital de la société aéroportuaire de Bordeaux Mérignac conformément à la loi du 20 avril 2005 pour un montant de 4 440 € soit 3 % des parts,
- désigner comme représentant de la collectivité pour siéger au sein du conseil de surveillance de la société, le maire ou son représentant.

M. LE MAIRE. -

La délibération 160 porte sur la création de la Société aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac.

Vous avez tous connaissance, mes chers collègues, de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports qui transforme profondément le cadre juridique de gestion des aéroports. Jusqu'à présent l'Aéroport de Bordeaux, pour parler de lui, était géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux. En vertu de cette loi une société aéroportuaire va être mise en place dont le capital sera réparti de la manière suivante :

60% pour l'Etat,

25% pour la Chambre de Commerce et d'Industrie,

15% pour les collectivités territoriales.

Un projet de statut type a été établi. C'est ce projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Nous avons regretté – quand je dis nous, je veux parler des différentes collectivités territoriales concernées – que le montant du capital réservé à ces dites collectivités ne soit que de 15%. Il nous semblait que nous aurions pu légitimement prétendre à une proportion supérieure.

L'Etat n'a pas voulu changer sa position. Donc nous nous sommes ensuite battus pour faire en sorte que la Ville de Bordeaux soit représentée à proportion de ses responsabilités dans l'Agglomération.

Nous aboutissons à la répartition suivante :

Conseil Régional : 25%

Conseil Général : 20%

CUB : 25 %

Ville de Bordeaux : 20%

Ville de Mérignac : 10%.

En terme de siège au Conseil d'Administration de cette société cela donnera 4 sièges pour les collectivités territoriales. Il y a été convenu qu'un de ces sièges serait attribué à la Région, un deuxième au Conseil Général, un troisième à la Communauté Urbaine et un quatrième à la Ville de Bordeaux, le siège de censeur sans voix délibérative étant attribué à la Ville de Mérignac.

Sans entrer dans le détail de l'examen de ce texte qui résulte des dispositions législatives, je vous propose, mes chers collègues, d'approuver ce projet de statut et l'entrée de la

Ville au capital de cette société dans les termes qui sont prévus par ce projet de délibération.

M. JAULT.

M. JAULT. -

Monsieur le Maire, nous allons approuver cette délibération tout en ayant une arrière-pensée qui ne devrait peut-être pas être, mais nous regrettons que les collectivités publiques n'entrent que pour 15% dans cette société, de telle sorte que le jour où on voudra privatiser on pourra le faire comme on voudra.

M. LE MAIRE. -

Mme MELLIER.

MME MELLIER. -

Monsieur le Maire, pour moi cette délibération est très importante, vous l'avez évoqué en parlant de modification profonde des statuts.

En effet, la création de la Société anonyme aéroportuaire en application de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports s'inscrit dans la logique qui domine aujourd'hui dans votre gouvernement, celle du désengagement de l'Etat dans les secteurs décisifs de l'économie de notre pays.

Je partirai de l'article 7 du projet de statut qui précise que le capital social est divisé en 148.000 actions d'une valeur de 1 euro.

L'Etat serait, vous l'avait dit, actionnaire à 60%, la CCI à 25% et les collectivités à 15%.

Les conditions sont ainsi créées pour qu'à terme l'Etat vende une partie de ses actions et à des actionnaires privés, comme ce fut le cas pour France Télécom et dernièrement Gaz de France.

Cette modification juridique des statuts des aéroports régionaux, dont celui de Bordeaux-Mérignac, s'affirme comme le glissement d'une logique de service public, d'emploi et de cohésion territoriale, vers une logique de libre concurrence.

Ce désengagement de l'Etat n'a rien à voir avec une décentralisation, comme cela a été évoqué à la CUB. Mais par contre se dessine, comme je viens de l'évoquer, une véritable mise en concurrence entre les aéroports régionaux.

Les risques de diminution de tarifs pour attirer les compagnies de bas coûts, ou d'augmentation des tarifs aux heures de pointe sont réels.

Mais il faut également souligner qu'en matière de transport aérien les enjeux de sécurité et sûreté sont immenses. Il serait dangereux pour tous, personnels, usagers, riverains, de laisser la seule loi du marché dicter ses règles au fonctionnement des aéroports.

La sécurité des aéroports et du transport des passagers est un élément sur lequel l'Etat ne peut transiger.

De plus, on peut s'interroger sur comment les collectivités locales : Département, Région, communes concernées, qui n'ont pas les mêmes ressources que l'Etat vont assumer cette nouvelle charge financière.

Ainsi cette modification des statuts des aéroports est profonde, comme le souligne la délibération. Pour ces raisons il aurait été bien qu'un débat public s'engage avec les usagers, les personnels, les riverains et les citoyens en général. C'est cela, me semble-t-il, la démocratie. Or il n'en est rien. Mais il est vrai que la logique libérale s'accompagne mal de l'intervention de la population.

Pour ces raisons nous voterons contre cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, notre groupe va voter cette délibération. Nous essayons d'en avoir une vision extrêmement pragmatique en voyant quels sont les apports positifs.

Nous pensons que c'est plutôt bien que les collectivités territoriales puissent intervenir dans la gestion des aéroports régionaux. C'est en tout cas un progrès par rapport à la situation antérieure.

Nous considérons également que nous avons un droit de regard dans l'administration. Nous avons 1 siège au Conseil d'Administration sur 17, alors que nous avons à peine 3,5% du capital social de la société anonyme, donc c'est plutôt une bonne représentation de la collectivité locale Ville de Bordeaux, en sus de celle du Conseil Régional, du Conseil Général et de la Communauté Urbaine. Donc cette répartition nous paraît plutôt favorable aux intérêts de la ville.

La seule inquiétude que nous avons c'est quel sera le mandat qui sera donné au représentant de la Ville de Bordeaux à l'intérieur de ce futur Conseil d'Administration ?

Est-ce qu'il aura une vision uniquement comptable et financière de la gestion de l'aéroport de Bordeaux ?

Ou est-ce que la Ville de Bordeaux lui donnera, non pas un mandat impératif, je n'aime pas beaucoup ce terme qui est très contraignant, mais je dirai plutôt un mandat incitatif, à savoir, et j'en viens au cœur de nos préoccupations : les aéroports régionaux peuvent jouer un rôle important en matière de protection contre les gaz à effet de serre ?

Vous savez qu'actuellement le trafic aérien est l'un des plus grands pourvoyeurs d'émission de gaz à effet de serre.

Nous savons qu'à l'intérieur des aéroports régionaux depuis quelque temps on assiste à une arrivée massive de ce qu'on appelle les compagnies aériennes « low cost » qui pratiquent des prix bradés. Vous savez qu'actuellement un billet d'avion entre Bordeaux et Londres coûte moins cher qu'un billet de train entre Bordeaux et Nantes. C'est-à-dire que ces compagnies arrivent à pratiquer des prix bradés, souvent d'ailleurs avec

l'encouragement des aéroports qui leur offrent des conditions d'implantation très intéressantes.

Tout cela, vous l'avez bien compris, naturellement ne fait qu'accentuer le trafic aérien et ne fait qu'accentuer l'émission de gaz à effet de serre au nom de cette idéologie qui est de plus en plus remise en question, à savoir : est-ce qu'il faut aller toujours plus loin, toujours plus vite et toujours moins cher ?

C'est, en ce qui concerne les écologistes, une fuite en avant que nous combattons. C'est une fuite en avant largement responsable, je le disais, de l'émission intempestive et dangereuse de gaz à effet de serre.

Donc nous souhaiterions, Monsieur le Maire, puisque nous approuvons cette délibération, que vous puissiez d'ores et déjà nous indiquer quelle pourrait être la position du représentant de la Ville de Bordeaux.

En tout cas nous souhaitons vraiment que vous puissiez d'ores et déjà nous donner un certain nombre d'engagements sur un mandat, je disais non pas impératif, mais très incitatif pour veiller et faire en sorte que l'on mette un terme à cette fuite en avant et à cette politique de prix d'avion bradés largement responsables du dérèglement que je citais il y a un instant.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Sur votre question, mon cher collègue, on verra au moment où la société sera mise en place et où nous désignerons notre représentant. Je pense que sa mission ne sera pas simplement de vérifier la régularité comptable des écritures de la société, mais de participer à la définition de sa stratégie.

Cette stratégie doit être une stratégie de développement... durable, mais de développement. Vous savez très bien que l'arrivée du TGV en 2016 Bordeaux-Paris / Paris-Bordeaux en 2 heures va priver l'aéroport de 90% de 60% de son trafic – je ne sais pas si mes chiffres sont parfaitement exacts, je crois que 60% c'est à peu près la part du trafic Paris-Bordeaux en ce moment - or la mise en place des TGV montre que 90% du trafic se reporte sur le train. Donc on a déjà cette quasi certitude.

Il faut donc que l'aéroport développe d'autres liaisons aériennes, inter-régionales ou inter-européennes, dans le souci que vous avez évoqué. Mais je pense que cela relève davantage des réglementations nationales sur l'éventualité d'une taxe carbone, ou de taxes de ce type, plutôt que d'une stratégie simplement de hara-kiri au niveau de l'Aéroport de Bordeaux.

Donc si j'ai bien compris, seul le groupe Communiste vote contre ce projet de délibération.

Pas d'abstentions ? Pas d'autres oppositions ?

Je vous en remercie.

ADOPTE A LA MAJORITE
VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE